



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 1968

L'an mil neuf cent soixante huit, le six décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la ville de Montréjeau s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU - BARON - Adjoint, DE LASSUS - JORDA - MIQUEL - ANTICHAN - BERNADOTTE - BEYRET - DOTEZ - MOYA.

Excusés : MM. LAGOUTTE Adjoint - CHAUBET

Absents : MM. BONNEFOI - CORREGE - SAURINE - BOURDEL - CHEVALLIER - TENT - VAYSSE-TEMPE.

Monsieur DOTEZ Michel est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

PAVILLONS PREFABRIQUES - LOYERS

Par délibération en date du 9 septembre 1968 le Conseil Municipal fixait les nouveaux prix des baux à loyer des logements des Rapatriés d'Algérie, à compter du 1er octobre 1968.

Afin de ne pas mettre en difficulté plusieurs locataires, je vous propose de surseoir provisoirement à cette mesure et de reconduire les dispositions de votre délibération à compter du 1er janvier 1969.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide de surseoir provisoirement à l'application du prix du loyer tel qu'il était fixé par la délibération du 9.9.1968,

Décide que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1969.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des lourdes charges qu'entraîne le ramassage des ordures ménagères.

L'application de cette taxe pour 1967, basée au taux de 150 % des immeubles bâtis, délibération du 11.2.1966 approuvée le 6.4.1966 a donné 10 938,11 Francs alors que l'exploitation du service dépasse 70 000 Francs.

En conséquence, je vous propose de demander à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens de bien vouloir nous autoriser à porter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 300 % du revenu net des immeubles bâtis.

Le Conseil Municipal,

Après avis de ses Commissions,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sollicite de M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens l'autorisation de porter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 300 % à compter du 1er janvier 1969.



TAXE SUR LES SPECTACLES - EXONERATION

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Conseil Municipal,

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la taxe sur les spectacles,

Vu la demande présentée par l'Union des Oeuvres Sociales du Cinéma Français,

Décide d'exonérer de la taxe sur les spectacles la somme de 0,10 Francs perçue en sus du prix des places durant la semaine des oeuvres sociales du Cinéma qui aura lieu du 25 décembre 1968 au 7 janvier 1969.

UTILISATION DES FONDS DE L'ALLOCATION DE SCOLARITE

Monsieur le Président expose au Conseil que la commune doit percevoir au titre de l'année scolaire 1967-1968, l'allocation forfaitaire prévue par le décret n° 65.335 du 30 avril 1965 (article 9), soit une somme de 7 885,00 dont l'attribution a été décidée par le Conseil Général le 15 janvier 1968.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal décide d'employer les fonds aux dépenses ci-après conformément aux dispositions réglementaires :

Travaux scolaires : partie d'annuité de remboursement d'emprunts contractés pour la construction et l'équipement du groupe scolaire, antérieurement au 1er Mai 1965 7 885,00

Monsieur le Maire est en conséquence habilité à passer commande et éventuellement à signer au nom de la commune, tous marchés devant assurer la réalisation des acquisitions ou améliorations sus-énoncées.

En vue de ces acquisitions, le Conseil Municipal décide de procéder aux inscriptions suivantes :

"EN RECETTES :

Versement par le fonds scolaire des établissements d'enseignement public de l'allocation de scolarité instituée par le décret n° 65.335 du 30 avril 1965 7 885,00

"DEPENSES :

Emploi de l'allocation de scolarité, instituée par le décret n° 65.335 du 30 avril 1965 7 885,00

DROITS DE PLACE, DE PESAGE ET DE STATIONNEMENT : REVISION DES TARIFS

Monsieur CHANFREAU rappelle que le traité de gré à gré pour la perception en régie intéressée des droits de place signé pour une durée de 3, 6 et 9 ans avec M. TRASSARD Sylvain le 28 février 1966 et approuvé le 12 mars de la même année conformément à l'article 2, peut faire l'objet tous les trois ans sur simple préavis d'une remise en question.

Monsieur TRASSARD, qui nous donne par ailleurs toute satisfaction, nous demande de reconduire certaines dispositions et d'apporter en revanche certaines modifications dans l'exploitation de ce service.

En conséquence, je vous propose, afin de ne pas dénoncer ce traité, de prendre acte des demandes du Régisseur et de modifier la délibération intervenue le 11 février 1966 approuvée le 19 mai 1966 ainsi qu'il suit :

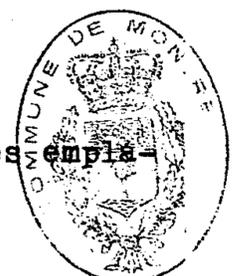
TITRE II - TARIF DES DROITS DE PLACE

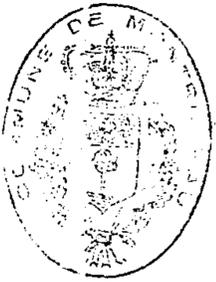
CHAPITRE I - MARCHANDS FORAINS

ARTICLE 9 - a) Tous les marchands exposent leur marchandise sur les empla-
cements prévus à l'article 8 ci-dessus, paieront quelle qu'elle soit :

Par mètre carré et par jour 0,30

Il sera perçu un droit minimum de 5 Francs.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Paieront par mètre carré et par jour 0,35
 en dehors des jours de marche 0,50
 pour les gens exposant sur la place Marcadieu, sur la Place de la République
 et le Boulevard de Lassus.

Le reste sans changement.

b) PETITS ETALAGES, CAMELOTS, PHOTOGRAPHES, etc...

Paiement d'un droit fixe de 5,00 F

c) abonnés : Les forains souscrivant un abonnement annuel bénéficieront
 d'une garantie d'emplacement et d'une réduction de tarif de 10 %

Le prix sera payé par trimestre et d'avance.

.....

Sont modifiés :

CHAPITRE II - VOLAILLES, GIBIER, FRUITS, OEUFS, VIANDES, CHARCUTERIE

ARTICLE 14 - Il sera payé pour l'espace occupé à savoir :

Pintades, chapons	par paire	0,50
canards gras (tués)	par tête	0,50
Oie grasse, dinde ou dindon (tué)	"	1,00
Foie d'Oie (séparé de l'animal)	l'un	1,00
Foie de canard (séparé de l'animal)	"	0,50

Par groupe de 5 poussins, et par tête de caneton (dans panier, caisse ou cageot)	-	0,20
---	---	------

Par tête d'oison (dans caisse, panier ou corbeille)	-	0,30
--	---	------

le reste sans changement.

ARTICLE 15 - Il sera payé pour l'espace occupé savoir :

Chaque panier, corbeille de champignons, noix, châtaignes, fruits ou fleurs tenus ou déposés par terre	jusqu'à 0,50 m	0,20
	au-dessus "	0,40

le reste sans changement.

.....

CHAPITRE VI - BESTIAUX

ARTICLE 27 -

Il sera payé :

Par veau	2,00 F
----------------	--------

le reste sans changement.

ARTICLE 28

Le paiement de la redevance due pour chaque veau ouvre droit à deux pesées gratuites.

ARTICLE 29 :

La redevance de stationnement est supprimée.

.....

TITRE III

TARIF DES DROITS DE PESAGE

ARTICLE 32 :
 Veaux, supprimés,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le reste sans changement.

TITRE IV

TARIF DES DROITS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 35 : supprimé

ARTICLE 36 : supprimé

le reste sans changement.

ARTICLE 37 : ajouté. Attractions foraines, manèges, loteries, stands, divers

3 Francs les 50 premiers m³ (par m²)
1,50 F au-dessus.

REDEVANCES DE CONSOMMATIONS D'EAU - REDUCTION DE REDEVANCES

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'état des côtes irrécouvrées dressé et certifié par le Receveur Municipal,

Considérant que les sommes ci-après ne sont pas susceptibles de recouvrement soit par suite d'erreurs, soit également par suite de mauvais fonctionnement des installations de distribution et de comptage d'eau,

Propose de déduire une partie de la redevance due à la commune au titre de l'année 1967 les sommes ci-après, à savoir :

CHAUBET Alfred	306,00 F
NOUGARET Berthe	<u>39,50</u>
TOTAL	345,50 F.

Et sur le Fonds de développement des adductions d'eau rurales :

CHAUBET Alfred	17,70 F
NOUGARET Berthe	<u>2,10</u>
TOTAL	19,80 F.

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Vu le budget de la Commune de Montréjeau pour l'exercice 1968 ,

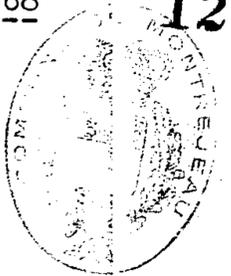
Vu l'Etat des produits irrécouvrables sur ce budget dressé et certifié par M. SOURROUILLE Receveur Municipal qui demande d'admission en non valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Où le rapport des pièces à l'appui,

Considérant que la somme dont il s'agit n'est point susceptible de recouvrement, le débiteur étant actuellement sans biens et sans adresse connus,

Le Conseil Municipal propose d'admettre en non valeur sur le budget de l'exercice 1968 la somme de 379,42 F représentant le montant du loyer au nom de MAUGEZ-REY pour le logement n° 16 de la Cité des Rapatriés de Montréjeau.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GESTION A M. LE RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel, en date du 6 juillet 1956, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables du Trésor public chargés des fonctions de receveurs des communes. Aux termes des règlements en vigueur cette indemnité a été fixée à 1 012,00 F par an.

Le Conseil, considérant les services rendus par M. SOURROUILLE, receveur Municipal, en sa qualité de conseiller financier de la commune, décide de lui allouer, à compter du 1er janvier 1968 l'indemnité de gestion indiquée ci-dessus

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 1968 à l'article 615.

CAISSE DES ECOLES - SUBVENTION D'EQUILIBRE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après examen du budget de la Caisse des Ecoles,

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget de cet Etablissement public,

Décide d'allouer une subvention de 1233 Francs destinée à équilibrer le budget de la Caisse des Ecoles.

La dépense sera imputée à l'article 657 du budget primitif 1968.

ACQUISITION TERRAINS VERDIER - EMPRUNT

Le Conseil Municipal vote la réalisation au Crédit Foncier de France d'un emprunt de 110 000 F destiné à l'acquisition de terrains pour création et agrandissement d'un lotissement communal.

La Commune se libèrera de la somme due au Crédit Foncier de France par suite de cet emprunt, en 15 années, à compter du 31.10.1968 au moyen de 15 annuités, de 12 384,32 Francs chacune, payables le 31 octobre de chaque année, et comprenant, sur la base de 11,2584704 % la somme nécessaire à l'amortissement du capital et l'intérêt dudit capital au taux de 7,40 % l'an.

La première annuité écherra le 31 octobre 1969.

Le Conseil Municipal, prend l'engagement au nom de la commune de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le remboursement de cet emprunt.

La Commune suspend son droit de remboursement anticipé pendant dix ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor Public, à l'aide d'autres ressources que celles provenant des subventions allouées à l'occasion des dépenses qui motivent le présent emprunt, et de l'économie réalisée sur lesdites dépenses.

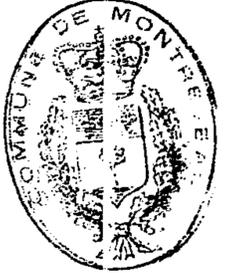
En cas de remboursement par anticipation, à quelque époque qu'il soit effectué, la commune paiera une indemnité égale à 6 mois d'intérêt du capital libéré avant terme.

Toutefois, seront reçus sans indemnité, à toute époque les remboursements effectués à l'aide des subventions et de l'économie précitées.

La commune s'engage à prendre à sa charge, tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

Elle supportera également les frais de timbre du contrat d'emprunt.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

TRAVAUX SCOLAIRES - EMPRUNT DE 20 000 F

Article 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de St-Gaudens), aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 20 000 F destiné à financer les travaux scolaires, (construction de 4 classes au C.E.S.) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1969.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités de 1 926,8458 comprenant le capital et les intérêts. Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION - EMPRUNT

Article 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 90 000 Francs destiné à financer la construction de la station d'épuration, et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1970.

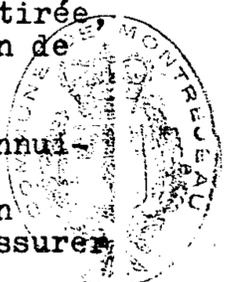
Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités de 6 022,52 Francs comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 / Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ACHAT D'UNE TONDEUSE A GAZON - MARCHE DE GRE A GRE

Par délibération en date du 22 Juin 1968 le Conseil Municipal acceptait de donner suite à la proposition de vente d'une tondeuse à gazon par la Maison MOTO-STANDARD sous réserve d'une subvention du Conseil Général.

En date du 4 novembre 1968, Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées nous fait part d'une promesse de subvention de 2 800 Francs attribuée par la Commission Départementale.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer avec la SOGESUD 10, Boulevard d'Arcole à TOULOUSE un marché de gré à gré pour la fourniture d'un micro tracteur standard supérieur 1050 14 CV. Cet appareil nous sera fourni avec une tondeuse à gazon et un balai ramasseur pour un prix de 18 189 F T.T.C. Le montant du marché sera réglé sur deux années : 9 000 F en 1969 ; 9 189 en 1970.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir avec la SOGESUD.

La dépense sera imputée à l'article 214-3 pour un montant de 9 000 F au Budget primitif 1969 et 9 189 F au budget primitif 1970.

CONCIERGE ABATTOIR - LOGEMENT POUR NECESSITE DE SERVICE

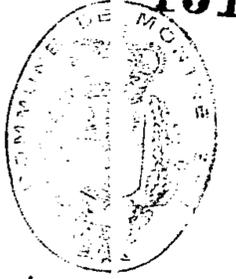
Monsieur le Maire rappelle que les fonctions de concierge de l'abattoir étaient assurées par M. Bertrands LARRAGNAGA. Celui-ci au terme d'une longue vie de travail vient de prendre sa retraite.

Il est nécessaire de pourvoir à son remplacement malgré l'incertitude qui plane quant au sort de notre Etablissement dont on ne sait s'il a fait l'objet d'une inscription au Plan d'Equipement.

Cette incertitude ne nous permet pas de créer un poste d'agent permanent à temps complet mais il nous faut malgré tout assurer la surveillance et l'entretien de notre abattoir.

Je vous propose à compter du 1er janvier 1969 la candidature de M. Jean





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LARRAGNAGA qui serait rémunéré sur la base forfaitaire de 800 Francs par mois. Sa femme assurera avec lui une présence permanente nécessaire à la surveillance des entrées et sorties des viandes. En conséquence, ils seront logés pour utilité de service. La valeur locative du logement est estimée à 100 F (cent francs) par mois. Ils bénéficieront en outre de la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage.

Le Conseil Municipal,

Après avis de ses Commissions,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Accepte que M. LARRAGNAGA occupe à titre auxiliaire le poste de concierge et assure l'entretien de l'établissement sur les bases ci-dessus définies.

CONCOURS PERMANENT DES PONTS ET CHAUSSEES - GESTION TECHNIQUE

M. BARON tient à exprimer sa lassitude devant les difficultés qu'éprouve la Commune dans ses relations avec l'Administration des Ponts et Chaussées : impossibilité d'obtenir certaines réponses, attente sans fin, constats de carence,

Il est surprenant de constater tant d'incurie d'un service pourtant réputé pour sa technicité, son sérieux, souvent son dévouement.

M. BARON considère que dans l'état actuel des choses, il est souhaitable que le Conseil prenne ses responsabilités et demande que soit dénoncée la délibération du 28 février 1963 confiant la gestion et l'entretien de la voirie communale et rurale à cette Administration d'une manière permanente si cette situation sur le plan local devait se prolonger.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet Exposé,

Après en avoir délibéré,

Considère que dans l'état actuel des choses, la gestion et l'entretien de la voirie communale et rurale par les Ponts et Chaussées ne donnent pas satisfaction,

Espère que cette Administration améliorera rapidement les services locaux ; dans le cas contraire, la commune reprendra la gestion et l'entretien de la voirie communale.

POOL ROUTIER - MARCHE DE GRE A GRE DUPUY

Par délibération en date du 6 septembre 1966 le Conseil Municipal approuvait le programme des travaux routiers sur la voirie communale dans le cadre du Pool des travaux communaux au cours des exercices 1967 et 1968.

En vue d'entreprendre les travaux de rectification et d'élargissement de la voie communale de la Côte Rouge, Monsieur DUPUY Directeur des Chantiers Midi-Pyrénées nous propose un marché de gré à gré d'un montant de 29 691,98 F.

Je vous demande de m'autoriser à signer ce marché.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet (article 23-15 du budget primitif 1967).





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSTRUCTION DE 4 CLASSES AU C.E.S. DE MONTREJEAU - AVENANT AU MARCHÉ INITIAL

M. le Maire rappelle que les travaux de construction de 4 classes au C.E.S. ont été approuvés en date du 7.8.1968.

Diverses modifications ayant dû être apportées en ce qui concerne l'installation électrique et le chauffage des classes, M. FOURNIER, maître d'oeuvre, nous propose un avenant au marché initial de 7577,80 F soit par poste : 3 920 F pour les travaux d'électricité réalisés par l'Entreprise DURAN et 3 657,80 F pour les travaux de chauffage réalisés par l'Entreprise générale de plomberie zinguerie chauffage sanitaire BOHI.

Le montant du marché initial sera ainsi porté de 216 893,26 F (adjudication du 23.8.68 approuvée le 9.9.1968) à 224 471,06 F.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer l'avenant,

Décide que la dépense sera imputée à l'article 2302 du budget supplémentaire 1968.

PROJET DE LOTISSEMENT - TRAVAUX DE V.R.D. - CONVENTION D'HONORAIRES

M. le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de convention d'honoraires à intervenir entre M. FOURNIER Jean-Pierre, Architecte DESA, M. FILLASTRE Emile, Ingénieur E.T.P., géomètre expert, et la Commune de Montréjeau, afin d'établir le dossier administratif et l'étude du terrain récemment acquis par la Commune à MM. ASCARATEIL ET VERDIER pour favoriser la construction de logements sociaux.

Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de tutelle, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après lecture de la Convention,

Après en avoir délibéré,

Sous réserve de l'accord de l'Autorité de tutelle,

Autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir entre MM. FOURNIER, FILLASTRE et la commune de MONTREJEAU pour l'étude et l'implantation du lotissement.

ACQUISITION TERRAIN VERDIER - DEMANDE D'UTILITE PUBLIQUE

Par délibération en date du 2 Juin 1967 approuvée le 26 septembre 1967 la commune de Montréjeau achetait 2 ha 40 a 00 ca à Madame ASCARATEIL en vue de favoriser la construction de logements sociaux.

M. VERDIER, propriétaire de terrains attenants à ces parcelles a décidé de nous vendre 2 ha 03 a 71 ca, cadastrés sous les numéros :

B 635	pour une superficie de	16 a 81 ca
B 272	"	78 a 25 ca
B 417	"	53 a 00 ca
B 264	"	10 a 43 ca
B 263	"	34 a 32 ca
B 262	"	10 a 90 ca

Il nous propose sur la base de 4,50 F le m² un prix global de : 20 371 x 4,50 = 91 669,50 plus une indemnité d'éviction et de emploi de l'ordre de 23 % environ, soit (91 669,50 + 21 000) = 112 669,50 F.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'opération serait financée par un emprunt auprès du Crédit Foncier.

Je vous propose de demander l'utilité publique de cette acquisition.

Après lecture de la promesse de vente,

Le Conseil Municipal,
Après avis de ses Commissions,
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les propositions de M. VERDIER et de procéder à l'acquisition du terrain.

Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente sur les bases ci-dessus définies, à recourir à l'emprunt pour financer cette opération,

Décide que la dépense sera imputée à l'article 210-1 du budget primitif 1969.

Demande de bénéficiaire pour cette acquisition des dispositions de l'article 1003 du Code général des Impôts.

ZONE INDUSTRIELLE - ACQUISITION DES TERRAINS ABEILLE Jean - ENQUETE PARCELLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition des terrains de la zone industrielle a été déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral en date du 27.6.1960.

Je vous propose afin de poursuivre l'acquisition des parcelles cadastrées sous les n° 93 bis et 94, dans le cadre de la 3e tranche de réalisation de la zone industrielle, de demander à Monsieur le Sous-Préfet de soumettre cette opération à l'enquête parcellaire afin de poursuivre la procédure d'expropriation.

Ces parcelles sont la propriété de Monsieur ABEILLE Jean demeurant à Mazères de Neste.

Le Conseil Municipal,
Où cet exposé,
Après en avoir délibéré;

Décide de poursuivre par expropriation l'acquisition des terrains cadastrés n° 93 bis et 94 appartenant à M. ABEILLE Jean.

DEMANDE DE LOCATION M. PARDIMENE

M. ANTICHAN fait part au Conseil d'une demande de M. PARDIMENE souhaitant louer le local de la station de pompage afin d'y établir une entreprise d'accessoires pour travaux de peinture.

M. le Maire précise en effet qu'il a reçu une demande écrite de ce Monsieur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide de ne pas donner suite à cette demande afin de ne pas aliéner un immeuble communal par un bail commercial, ce terrain faisant d'autre part l'objet de pourparlers avec l'Administration des P.T.T. pour l'implantation d'une colonie de vacances.

AFFECTATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

M. le Maire rappelle qu'à différentes reprises les Municipalités ont





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

manifesté le désir de créer un centre d'activités, de loisirs, de culture. Entr'autres problèmes, l'affectation d'un local semblait un obstacle insurmontable. L'espoir laissé par la désaffectation dans ce but de l'ancienne école des filles et maternelle, délibération du 12.6.1965, était réduit à néant car nous cédions aux sollicitations de l'Education Nationale pour la réaffectation des locaux à leur destination première en raison des besoins du C.E.S.

Depuis un certain temps, 2 locaux de fonction destinés à des instituteurs des écoles primaires restent inoccupés (fait signalé à M. le Préfet de la Haute-Garonne). Je vous propose de récupérer l'appartement de fonction libéré par Madame DUFOR à la rentrée scolaire 1968, qui répondrait parfaitement aux critères souhaitables pour l'implantation d'une Maison des Jeunes et de la Culture, nos instituteurs ne semblant pas intéressés par ces logements. Le nombre et l'ampleur des pièces dépassent les besoins d'un ménage et sont inadaptés, il faut le dire, aux conditions d'habitabilité modernes. En revanche, la situation, la disposition de ces pièces correspondraient à l'utilisation souhaitable pour le fonctionnement du Centre de Jeunes.

Je vous propose en conséquence d'affecter cet immeuble à la réalisation d'une maison des jeunes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer ce local à la réalisation d'une Maison des Jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt trois heures quarante cinq minutes.

[Handwritten signatures and initials, including names like J. J. J., Dufour, and others, some crossed out with a diagonal line.]

